

Règlement municipal du cimetière de Croutelle

Le Maire de la Commune de Croutelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2012 fixant la création et le tarif des concessions et celle du 28 janvier 2013 fixant les tarifs des cavurnes,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRETE :

PREAMBULE

La commune de Croutelle n'assure pas le service extérieur de Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 :

Désignation du cimetière :

Le cimetière municipal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Croutelle. Il est situé Champ de la Montée, parcelle cadastrée AB 20.

Art 2 :

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L 2223-3 du CGCT), pour les sépultures en terrain commun ou en espace concédé :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,

- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Pour les inhumations en espace concédé uniquement, toute autre demande devra faire l'objet d'un accord express du maire.

TITRE II

MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Art 3 :

Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- * de 08 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars ;
- * de 07 heures à 19 heures du 1er avril au 30 septembre.

Art 4 :

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux véhicules, sous réserves des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Quiconque enfreindra l'une de ces dispositions sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Art 5 :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière. Seuls les affichages de la commune de Croutelle sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte du cimetière.

Art 6 :

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art 7 :

La commune de Croutelle décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Art 8 :

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.

Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

Art 9 :

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents ou les élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Art 10 :

Convois funèbres :

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Art 11 :

Plantations :

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

Leur entretien incombe aux concessionnaires.

TITRE III
CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS,
DES EXHUMATIONS ET DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE CORPS

Inhumations

Art 12 :

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Art 13 :

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Art 14 :

Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire dans un caveau, une case du columbarium, au jardin du souvenir et ou dans une sépulture en terrain concédé.

Art 15 :

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Dans tous les cas, les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 mètre, une longueur de deux mètres et une profondeur de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 mètre de longueur et de 0,50 mètre de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Art 16 :

Les fosses seront creusées dans les limites précisées pour chacune par les agents communaux, dans le respect du plan établi.

Art 17 :

Sur la partie du cimetière nouvellement aménagée les monuments seront disposés dos à dos et de façon à ménager une allée de 2 m tous les deux rangs.

Art 18 :

Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou à leur comblement complet aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

Art 19 :

Les signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

Exhumations

Art 20 :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent être autorisées par le maire.

Art 21 :

Les demandes d'exhumation dans l'intérêt des familles doivent être formulées par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Elles seront déposées en mairie au minimum 24h avant l'heure à laquelle elles doivent avoir lieu.

Elles doivent indiquer très précisément les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation. Elles porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droits.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art 22 :

Les exhumations sont faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et sont obligatoirement réalisées par une entreprise habilitée. Un représentant désigné par le maire veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées. La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé du représentant du maire. Ce procès-verbal sera annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante.

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Lorsque les circonstances l'imposent ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériel ayant servi à l'exhumation. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Art 23 :

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Art 24 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font l'objet, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Art 25 :

Les exhumations sont interdites en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique. Ces conditions sont laissées à l'appréciation du maire.

Art 26 :

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours suivant l'exhumation, sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par les services municipaux.

Règles applicables aux opérations de réduction de corps

Art 27 :

La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du maire, à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Art 28 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Art 29 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué dans les sépultures en terrain commun. La commune effectue l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Art 30 :

Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées.

Art 31 :

Les familles doivent faire enlever, dans le délai de trois mois et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments éventuellement placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments et signes funéraires enlevés par la commune sont transférés dans un dépôt ; la commune prend immédiatement possession du terrain.

Art 32 :

Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les sépultures sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

TITRE V

CONCESSIONS

Art 33 :

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Art 34 :

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Art 35 :

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires (15 ans),
- Concessions trentenaires,
- Concessions cinquantenaires.

Art 36 :

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis affiché au cimetière. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement, les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, et en raison des changements d'adresses fréquents à l'heure actuelle.

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Art 37 :

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Art 38 :

Une concession vide, dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée, peut être rétrocédée à la commune, uniquement par son titulaire. Le remboursement sera effectué au prorata du temps, déduction faite du montant versé au CCAS.

Art 39 :

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Art 40 :

Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art 41 :

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

Un fichier est constitué par la commune, sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE VI

LE CAVEAU PROVISOIRE

Art 42 :

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite,
- destiné à être transporté hors de la commune,
- dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Art 43 :

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur une autorisation délivrée par le maire.

Art 44 :

La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours après le décès.

Au-delà, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration d'un délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

TITRE VII

OSSUAIRE

Art 45 :

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés.

TITRE VIII

SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Art 46 :

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés qu'après déclaration du concessionnaire ou de ses ayants-droits auprès des services municipaux.

Art 47 :

Il sera possible d'ériger sur les fosses soit une stèle soit un monument, aux dimensions maximales de :

- hauteur : 1,50 mètre,

- longueur : 0,80 mètre,
- largeur : 0,30 mètre.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Art 48 :

Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent obligatoirement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement devant être respectées leur sont indiquées par les services municipaux.

Art 49 :

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction de caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Art 50 :

Les travaux ne seront pas autorisés, sauf urgence, les samedis après-midis, dimanches et jours fériés, veilles des rameaux et du 1^{er} novembre. Ils devront être achevés dans les plus courts délais, soit quatre jours maximum (sauf autorisation expresse).

En semaine les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture de la mairie pour récupérer les clefs et prévenir de leur intervention.

Art 51 :

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux de construction est protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Art 52 :

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra commencer avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments, sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront immédiatement être mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Art 52 bis :

La commune ou son représentant pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les espaces publics. Pour les mêmes raisons, le tonnage des camions et des engins de terrassement pourra être limité. Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer l'enherbement réalisé sur le domaine public.

Art 52 ter :

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune de Croutelle pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Art 53 :

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Art 54 :

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est formellement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions.

Art 55 :

Les caveaux et monuments sont construits et installés selon les règles de l'art.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases.

La partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser le niveau des allées.

Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Art 56 :

La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Art 57 :

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayant-droits. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis à vis de ceux-ci.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L511-4-1 et D 511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

TITRE IX

ESPACE CINÉRAIRE

Le conseil municipal a décidé de l'affectation d'une partie du cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation (art. R2223-9 du CGCT).

Jardin du souvenir :

Art 58 :

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres a lieu sur autorisation du maire.

Art 59 :

Chaque dispersion est consignée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Une pierre est à disposition des proches pour apposer éventuellement et après autorisation du maire, une plaque d'une dimension maximum de 12 x 3 cm portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

Art 60 :

Aucune plaque, inscription, plantation, aucun dépôt d'objet, autre que des fleurs ou des plantes en pots, n'est autorisé dans le jardin du souvenir.

Art 61 :

L'entretien du jardin du souvenir est assuré par la mairie qui se réserve le droit de retirer sans préavis fleurs ou plantes fanées, ainsi que tout objet non autorisé (cf. art. 60).

Les familles sont responsables de l'entretien et de l'état des plaques. En cas de détérioration (inscription illisible, plaque cassée ...) et de carence de la famille la commune se réserve le droit de les enlever et de disposer des emplacements.

Columbarium et cavurnes :

Art 62 :

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Art 63 :

Chaque case du columbarium ou chaque cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée 15, 30 ou 50 ans, au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium ou un cavurne est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Art 64 :

A l'échéance de la durée de la concession, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 36 du présent règlement.

Art 65 :

En cas de non renouvellement de la concession, les urnes sont retirées et déposées à l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Art 66 :

Le retrait d'une urne d'une case de columbarium ou d'un cavurne s'effectue sur autorisation du maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

Art 67 :

Il ne peut être apporté aucune modification aux plaques du columbarium, à l'exception de la gravure des noms, prénoms, années de naissance et décès des défunts.

Les dalles cimentées des cavurnes peuvent être remplacées par des dalles de marbre, pierre, de

dimensions identiques à l'existant. Un monument d'une hauteur maximum de 50 cm, ne débordant pas des dimensions de la dalle peut être érigé.

Les dispositions du présent règlement concernant les différentes autorisations et demandes de travaux sur les monuments sont applicables aux cavurnes.

Art 68 :

En dehors des obsèques, seul un petit fleurissement est autorisé. Il se fera au pied du mur du columbarium ou sur la dalle du cavurne ou à proximité, sans empiéter en aucun cas sur les dalles des autres cavurnes.

Art 69 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

TITRE X

ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

Art 70 :

Signataire de la charte Terre Saine depuis octobre 2014, la commune de Croutelle s'est engagée dans une démarche zéro pesticide, c'est pourquoi il n'est plus utilisé de produits chimiques sur cet espace public.

L'enherbement réalisé du cimetière est une technique alternative choisie par la commune.

Aussi, il est demandé à tout concessionnaire ou entrepreneur de respecter cet engagement et de ne pas déverser de pesticides ou autres produits chimiques sur cette zone publique communale, ainsi que d'utiliser des produits respectueux de l'environnement pour l'entretien des monuments.

Art 71 :

Les agents techniques de la commune sont fortement impliqués dans le suivi et l'entretien du cimetière. Ils sont habilités à faire remonter auprès de la mairie tout problème constaté à l'intérieur du cimetière, ainsi qu'à faire appliquer le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents communaux chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Art 72 :

Le présent règlement s'impose à tout utilisateur du cimetière.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

La Maire, LEY Véronique
Cachet et Signature

06 MARS 2017

